

Comment faire valoir vos droits acquis par le travail ?

3 ■ Si vous êtes placé dans un centre de rétention administrative (CRA)

- Vous devez indiquer à l'agent de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) que vous n'avez pas perçu vos salaires et vos indemnités. **L'OFII se charge de les obtenir pour vous.**
 - Si votre employeur refuse de verser les salaires antérieurs, les heures supplémentaires, les primes ou les indemnités, vous pouvez solliciter une personne habilitée à entrer dans un CRA *. Celle-ci pourra contacter l'organisation syndicale de votre choix pour assigner votre employeur ou le donneur d'ordre, devant le conseil de prud'hommes
- ou
- Vous pouvez demander à contacter un avocat de votre choix.
 - Si vous êtes reconduit après votre placement en CRA, l'OFII transfèrera les sommes dues, dans le pays dans lequel vous avez été reconduit.

* Qui peut intervenir dans un CRA ?

- ☞ les agents de l'OFII,
- ☞ les représentants des personnes morales habilitées,
- ☞ les avocats.

Contacts utiles

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Les personnes morales habilitées dans les CRA :

- Cimade,
- Ordre de malte,
- France Terre d'Asile,
- Forum réfugiés,
- Association service social familial migrants.

Les organisations syndicales :

- Confédération générale du travail (CGT),
- Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- Confédération générale du travail force ouvrière (FO),
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
- Confédération générale des cadres (CGC).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'IMMIGRATION
SECRETARIAT GÉNÉRAL
À L'IMMIGRATION
ET À L'INTÉGRATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE LA SANTÉ

**Vous avez été employé(e),
dans une entreprise
ou par un particulier,
sans posséder
de titre de séjour
ou de travail,
la loi protège vos droits
acquis par le travail.**

Quels sont vos droits acquis par le travail ?

Lorsque la relation de travail avec votre employeur est rompue parce que la loi lui interdit de vous employer, vous avez le droit à :

● Si vous êtes déclaré :

(article L. 8252-2 du code du travail)

- L'intégralité de vos salaires et accessoires de salaires (primes, avantages en nature et congés payés etc ...) ;
- L'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail correspondant à **3 mois** de salaire.

● Si vous n'êtes pas déclaré :

- L'intégralité de vos salaires et accessoires de salaires ;
- L'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail correspondant à **6 mois** de salaire (article L. 8223-1 du code du travail), lorsque votre employeur a dissimulé intentionnellement votre emploi
ou

le paiement de **3 mois** de salaire + **3 mois** d'indemnité forfaitaire au titre de la rupture de la relation de travail, lorsque l'employeur ne peut pas apporter la preuve de la date réelle d'embauche.

Vous pouvez demander une indemnisation supplémentaire si vous estimez avoir subi un préjudice non réparé
(au titre de l'article L. 8252-2 du code du travail).

Qui paie vos droits acquis par le travail ?

L'employeur doit régler vos salaires et votre indemnité dans un délai de 30 jours à compter du jour où la relation de travail a été rompue.

Il doit aussi vous remettre les documents relatifs à votre période d'emploi (bulletins de paie et certificat de travail).

Dans certaines situations, la loi permet de réclamer les sommes non pas auprès de l'employeur, mais auprès **du donneur d'ordre ou du client** (article L. 8254-2 du code du travail).

Si vous avez subi des conditions de travail abusives ou avez été victime de traitements dégradants ou inhumains, vous pouvez porter plainte et saisir la justice pénale.

Dans le cadre de ces infractions commises par votre employeur, vous pouvez demander à bénéficier d'une carte de séjour temporaire, le temps de la procédure (article L. 316-1 du CESEDA).

Comment faire valoir vos droits acquis par le travail ?*

1 ■ Si vous n'êtes ni privé de liberté, ni de déplacement lors de la rupture de la relation de travail

et si votre employeur ou le donneur d'ordre ne vous verse pas les sommes dues dans le délai de 30 jours, vous pouvez saisir le Conseil de prud'hommes par l'intermédiaire :

- d'un avocat
ou
- d'une organisation syndicale.

2 ■ Si vous êtes assigné à résidence

La procédure est ici identique à celle où vous n'êtes ni privé de liberté ni de déplacement.

* même en cas de retour volontaire ou contraint

Un travail non déclaré est celui qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'URSSAF ou de la MSA.
De plus, le salarié ne dispose pas de bulletins de paie ou ceux-ci comportent des mentions fausses ou inexactes.